



3^{ème} CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2016

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter

EPREUVE N° 15

Durée : 3 h
Coefficient : 2

Question n° 1 : (8 points)

Une loi de financement des collectivités territoriales est-elle nécessaire ?

En vous appuyant sur les documents n°1 et 2

Question n° 2 : (7 points)

Est-il possible d'enrayer la progression des dépenses de personnel des collectivités territoriales ?

En vous appuyant sur les documents n°3 et 4

Question n° 3 : (5 points)

Objectifs et limites d'une démarche de certification des comptes des collectivités territoriales.

En vous appuyant sur le document n°5

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1

Article 11 de la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019

Page 1

Document n° 2

Deux tableaux extraits du « rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ». Octobre 2015. Cour des comptes.

Page 2

Document n° 3	Les effectifs des collectivités locales 2003-2014 – tableau extrait des « collectivités locales en chiffres 2016 » - Direction générale des collectivités locales – Département des études et des statistiques locales.	Page 3
Document n° 4	Les dépenses de personnel des collectivités locales 2003 2014 – tableau extrait des « collectivités locales en chiffres 2016 » - Direction générale des collectivités locales – Département des études et des statistiques locales.	Page 4
Document n° 5	Article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.	Page 5

GLOSSAIRE :

DGCL Direction générale des collectivités locales
DGFIP Direction générale des finances publiques
EPCI Etablissement public de coopération intercommunale
FPT Fonction publique territoriale
SAN Syndicat d'agglomération nouvelle
SIASP Système d'information sur les agents des services publics

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.**
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Document n°1

LOI n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019

NOR: FCPX1422366L

Version consolidée au 20 juin 2016

- Article 11

I. - Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de redressement des finances publiques, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. - Il est institué un objectif d'évolution de la dépense publique locale, exprimé en pourcentage d'évolution annuelle et à périmètre constant.

Cet objectif s'établit comme suit :

Taux d'évolution de la dépense locale en valeur - exprimé en comptabilité générale (en %)

	2014	2015	2016	2017
Objectif d'évolution de la dépense publique locale	1,2	0,5	1,9	2,0
Dont évolution de la dépense de fonctionnement	2,8	2,0	2,2	1,9

La dépense publique locale, exprimée en valeur, est définie comme la somme des dépenses réelles en comptabilité générale des sections de fonctionnement et d'investissement, nettes des amortissements d'emprunts.

III. - Le Gouvernement présente devant les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, en préalable à l'examen du projet de loi de finances de l'année, les hypothèses retenues pour le calcul de l'objectif d'évolution de la dépense publique locale.

Cet objectif est déterminé après consultation du comité des finances locales et ensuite suivi, au cours de l'exercice, en lien avec ce comité.

Document n°2

Tableau n° 2 : évolution des dépenses et des recettes de fonctionnement des collectivités locales en comptabilité nationale

en Md€	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
Dépenses de fonctionnement	159,1	162,7	168,0	173,1	176,9	2,22 %
Dépenses de fonctionnement *	93,8	96,4	99,8	103,6	106,3	2,57 %
Intérêts (D41)	2,6	3,3	3,2	2,6	2,6	- 0,62 %
Prestations et autres transferts	42,0	41,6	42,9	43,9	44,1	0,42 %
Prestations sociales	20,7	21,5	22,1	23,0	24,0	4,38 %
Recettes de fonctionnement	197,8	204,2	209,2	211,6	214,4	1,32 %
Impôts et cotisations sociales	82,8	112,2	116,1	117,0	119,9	2,51 %
Recettes de production	28,0	29,2	30,0	30,9	31,6	2,12 %
Revenus de la propriété	2,5	2,6	2,6	2,6	2,6	1,05 %
Autres transferts	84,6	60,3	60,4	61,1	60,2	- 1,35 %
Épargne	38,7	41,5	41,2	38,5	37,4	- 2,71 %

* Les dépenses de fonctionnement au sens de la comptabilité nationale regroupent essentiellement les dépenses de consommation intermédiaire et les dépenses de rémunération des salariés

Source : Cour des comptes – données INSEE

Tableau n° 3 : évolution des dépenses et des recettes d'investissement des collectivités locales en comptabilité nationale

en Md€	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2014/2013
Dépenses d'investissement	51,0	52,8	55,1	57,9	52,6	- 9,19 %
Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers	44,3	45,8	48,1	50,6	45,5	- 10,16 %
dont formation brute de capital fixe	41,8	42,9	45,6	48,1	43,3	- 9,84 %
Prestations et autres transferts	6,7	7,0	7,0	7,3	7,2	- 2,47 %
Recettes d'investissement	11,3	10,6	10,6	11,0	11,0	0,26 %

Source : Cour des comptes – données INSEE

Document n°3

10-15 Les effectifs des collectivités locales

LES EFFECTIFS SUR EMPLOIS PRINCIPAUX HORS BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS AIDÉS

(effectifs en milliers au 31 décembre)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
TOTAL FPT	1 473,8	1 524,7	1 563,5	1 611,7	1 703,8	1 769,8	1 806,5	1 811,0	1 830,7	1 862,4	1 878,7	1 894,7
TOTAL FPT hors transferts	1 473,8	1 524,7	1 563,5	1 608,0	1 644,4	1 652,8	1 673,5	1 676,9	1 695,6	1 727,3	1 743,6	1 759,6
dont Conseils généraux	185,1	189,7	193,8	206,0	238,5	277,1	289,0	290,5	292,6	294,5	295,3	295,3
Conseils Généraux hors transferts	185,1	189,7	193,8	204,4	208,0	208,9	211,3	211,4	213,4	215,4	216,2	216,2
dont Conseils régionaux	13,1	13,9	15,0	22,1	53,4	75,3	78,7	79,7	80,0	81,7	81,2	81,5
Conseils régionaux hors transferts	13,1	13,9	15,0	20,0	24,5	26,6	23,4	23,7	24,0	25,7	25,2	25,5
dont Secteur communal	1 197,4	1 240,2	1 273,4	1 302,5	1 333,3	1 344,4	1 367,6	1 368,5	1 386,4	1 413,7	1 427,2	1 442,0
dont Communes et établisse-	1 050,6	1 076,1	1 095,2	1 111,8	1 131,0	1 132,6	1 141,7	1 134,5	1 141,2	1 155,8	1 160,6	1 168,1
dont EPCI à fiscalité propre	93,5	109,8	120,8	130,7	140,9	149,0	161,3	170,6	180,2	191,0	200,3	208,4
- Communautés urbaines et	28,9	29,6	30,3	30,6	31,1	34,1	39,6	40,4	41,2	42,7	43,3	43,0
- Communautés d'agglomération et	30,4	39,5	44,9	49,2	54,8	56,8	59,2	65,0	69,0	74,6	80,8	85,8
- Communautés de communes	34,2	40,7	45,6	51,0	55,0	58,1	62,7	65,3	69,9	73,7	76,2	79,5

Source : Insee, Côtier (avant 2009) et SIASP.

Champ : France hors Mayotte. Emplois principaux hors bénéficiaires de contrats aidés.

Document n°4

Les dépenses de personnel des collectivités locales **10-16**

LES DÉPENSES DE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS LOCALES
(en milliards d'euros)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014*	2015**
Communes	26,00	26,85	27,90	29,00	30,38	31,25	31,95	32,61	33,20	34,12	35,01	36,41	n.d.
Groupements de communes à fiscalité propre	2,82	3,07	3,50	3,85	4,20	4,51	5,00	5,39	5,77	6,27	6,72	7,21	n.d.
Départements	5,21	6,13	6,56	7,07	8,33	9,93	10,67	10,96	11,17	11,54	11,82	12,15	12,34
Régions	0,52	0,57	0,62	0,78	1,60	2,35	2,68	2,78	2,86	2,97	3,06	3,19	3,29
Ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre	34,54	36,62	38,57	40,70	44,51	48,04	50,30	51,74	53,00	54,90	56,62	58,95	n.d.

Sources : DGFIP, DGCL.

* Premiers résultats DGFIP.

** Estimations à partir des budgets primitifs 2014 et 2015.

n.d. : données non disponibles.

5

Document n°5

LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

NOR: RDX1412429L

Version consolidée au 20 juin 2016

- Article 110

La Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. Cette expérimentation est ouverte, trois ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de cinq ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales et celui chargé des comptes publics se prononcent sur les candidatures sur avis du premier président de la Cour des comptes.

Une convention est conclue entre le premier président de la Cour des comptes et l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales participant à l'expérimentation, après avis des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics. Elle en définit les modalités de mise en œuvre et précise notamment les acteurs chargés de cette certification expérimentale et les moyens qui l'accompagnent. La Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes, peut, dans ce cadre, réaliser ou non ces travaux de certification.

L'expérimentation fait l'objet d'un bilan intermédiaire au terme des trois ans mentionnés au premier alinéa, puis d'un bilan définitif au terme de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi. Ces bilans font l'objet d'un rapport du Gouvernement, qui le transmet au Parlement, avec les observations des collectivités territoriales et des groupements concernés et de la Cour des comptes.

ÉPREUVE N° 15
